

PLU

Plan Local d'Urbanisme Ville de Maurepas

7.16 Délibération du SIAC - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Communautaire du 26/09/2019

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS





Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance

Coignières

Le Mesnil-Saint-Denis

Maurepas

COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 21 novembre 2014 à 20h30, le Comité Syndical, légalement convoqué le 13 novembre 2014, s'est réuni à la station d'épuration à Maurepas sous la présidence de Monsieur Christian GUILLOT, Président.

Etaient présents :

Mesdames CLAUZIER (représentante de la commune de Maurepas) et MILLOT (représentante de la commune de Maurepas), Messieurs GUILLOT (représentant de la commune de Maurepas), BOUTTIER (représentant de la commune de Maurepas), BOUSELHAM (représentant de la commune de Coignières) et Monsieur CLAISSE (représentant de la commune du Mesnil Saint Denis)

Etait absent :

Monsieur GIRAUDET (représentant de la commune de Coignières)

Secrétaire de séance :

Monsieur BOUSELHAM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

12. MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 27 JUIN 2012 RELATIVE AUX MODALITES DE CALCUL ET DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-1 et suivants,

VU l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) qui supprime la Participation de Raccordement à l'Egout (PRE) et crée la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

VU la délibération du comité syndical en date du 27 juin 2012 instituant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement,

CONSIDERANT que l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées au bénéfice des propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'ouvrages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les règles applicables à la PFAC « domestiques et assimilés domestiques » depuis l'entrée en vigueur de la délibération du 27 juin 2012 instituant cette participation financière,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

Article 1. Champs d'application de la PFAC « domestiques et assimilés domestiques »

DECIDE que la PFAC est due, dès lors que des eaux usées supplémentaires d'origine domestique ou issues d'activités assimilables à un usage domestiques sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées par :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changements de destination de l'immeuble...) ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction d'un réseau et utilisant un dispositif d'assainissement autonome lorsqu'ils procèdent au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 2. Modalités de calcul de la PFAC « domestiques et assimilés domestiques »

DECIDE que la PFAC « domestiques et assimilés domestiques » est calculée par application de la formule suivante :

$$\text{PFAC «domestiques »} = \text{PFAC}^{\circ} * \text{SDP} * \text{C}$$

dans laquelle :

- PFAC° : valeur de base de la PFAC définie en €/m² de surface de plancher,
- SDP : surface de plancher créée, réaffectée ou réaménagée,
- C : coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux.

Dans le cas de la PFAC « domestiques », le coefficient de pondération correspondant à l'affectation du bien est le suivant :

Affectation de l'immeuble	Coefficient de pondération « C »
Habitations individuelles, lotissements, logements collectifs, autres locaux à usage d'habitation,...	1

Dans le cas de la PFAC « assimilés domestiques », le coefficient de pondération correspondant à l'affectation de l'immeuble est désigné comme suit :

Affectation de l'immeuble	Coefficient de pondération « C »
Commerces de bouche (restaurant, cantine, boucherie, charcuterie,...), garage, station-service, aire de lavage	1
Autres constructions, notamment bureaux et locaux d'activité, bâtiments recevant du public	0,8
Entrepôts, surfaces de vente, et affectations de locaux assimilés	0,5

PRECISE que dans les cas énumérés ci-après,

- ✓ cas d'extension d'un immeuble existant ou de démolition/incendie puis de reconstruction générant la création de nouvelle installation sanitaire ;
- ✓ cas d'une division d'un immeuble existant en plusieurs logements individuels et/ou locaux professionnels, la PFAC sera exigée pour chaque lot créé ;
- ✓ cas d'une partie réaménagée d'un immeuble existant dès lors que le raccordement existant génère des eaux usées supplémentaires ;
- ✓ cas d'un changement de destination du bien ou de modification de nature d'activité professionnelle ;

la PFAC sera exigée et calculée selon la formule suivante :

$$PFAC = PFAC^{\circ} * SDP \text{ nouvellement créée}$$

dans laquelle, la SDP « nouvellement créée », correspond soit à la SDP créée en cas d'extension, soit à la différence calculée entre la SDP de l'immeuble reconstruit et la SDP préexistante cas de démolition ou de destruction par un sinistre.

Article 3. Modalités de mise en œuvre de la PFAC « domestiques et assimilés domestiques »

DECIDE que la valeur de base « PFAC° » est arrêtée par délibération du comité syndical, soit à compter du 1^{er} décembre 2014, une valeur fixée à 21,00 €/m².

PRECISE que les tarifs et coefficients précités s'appliquent à l'ensemble des zones d'activités situées sur les communes de Maurepas et de Coignières, et ce, sans distinction.

DECIDE que la PFAC « domestiques et assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte d'eaux usées ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

PRECISE que le Président du SIAC notifie le montant de la participation au propriétaire de l'immeuble lors de l'élaboration du dossier de prescriptions techniques transmis au service d'urbanisme pour intégration à l'autorisation de construire ou d'aménager. Dans le cas où aucune demande de raccordement n'a été adressée au SIAC, la PFAC sera calculée à la date du contrôle de raccordement établissant l'existence du nouveau branchement.

PRECISE que la PFAC sera exigible et fera l'objet d'un titre exécutoire émis par le SIAC à la mise en service du nouveau raccordement de l'immeuble, à la date d'achèvement des travaux en cas de réaménagement ou d'extension de l'immeuble sans création de nouveau branchement, ou à la date d'un contrôle effectué par le service assainissement collectif lorsque celui-ci révèle l'existence d'un raccordement eaux usées sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

DEMANDE aux communes adhérentes de bien vouloir continuer de transmettre au SIAC les arrêtées d'autorisation de construire, ainsi que les déclarations d'ouverture de chantier et d'achèvement de travaux, afin de suivre la réalisation des branchements et engager la perception de la participation.

DEMANDE aux propriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un projet de nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif, d'une extension ou d'un réaménagement de surface raccordée, de

Accusé de réception en préfecture
078-257802496-20141121-21112014bis_12-DE
Reçu le 28/11/2014

renseigner la demande ordinaire de raccordement et de déversement joint au dossier d'urbanisme et de la retourner signée au SIAC.

RAPPELLE qu'aucune exonération, autre que celles qui seraient prescrites par le Code général des impôts, ne peut être appliquée, ni de la part du SIAC, ni de la part de l'une des communes membres. La recette sera constatée au budget concerné du SIAC.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.

Affiché le :

Le Président du S.I.A.C.

Christian GUILLOT

